
B I L L .

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour modifier et amender les Actes relatifs à la
Banque du District de Niagara.

ATTENDU que la Banque du District de Niagara, constituée en une corporation et corps politique par et en vertu de l'acte de la législature de cette province, passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour incorporer la Banque du District de Niagara*, a demandé par sa pétition, des amendements aux actes relatifs à la dite corporation, et qu'il est à propos d'accéder à la prière de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le dit acte ou dans l'acte passé dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour modifier et amender l'acte pour incorporer la Banque du District de Niagara*, la balance restant sur les deux cent mille louis du fonds social de la dite corporation, sera souscrite et versée comme suit, savoir : la somme de cinquante mille louis, dans trois ans, à compter de la passation du présent acte ; une autre somme de cinquante mille louis, dans quatre ans, à compter de la passation du présent acte, et la balance de cent mille louis, dans cinq ans, à compter de la passation du présent acte, sous peine de la perte des privilèges conférés par le dit acte et par le présent acte.

II. Telles parties des actes susdits, ou de chacun d'eux, incompatibles ou contraires aux dispositions du présent acte, seront et elles sont par le présent abrogées.

III. Le présent acte sera un acte public.